

## SYSTEME D'AIDES AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT

Délibération n° 14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée par les délibérations n°18-5-9 du 6 décembre 2018, n°20-4-1 du 29 juillet 2020, n°20-5-10 du 15 octobre 2020, n° 20-6-11 du 3 décembre 2020, n° 21-1-8 du 11 mars 2021, n° 21-2-20 du 3 juin 2021, n° 21-5-7 du 2 décembre 2021, n°22-4-3 du 9 juin 2022 et n°25-5-14 du 16 octobre 2025

### 1. PRESENTATION GENERALE

#### 1.1. Objectifs des aides

L'ADEME participe au financement d'actions de sensibilisation, communication, information, conseil, animation et formation, qui permettent de faire évoluer les mentalités, les comportements et les actes d'achats et d'investissements en faveur de la transition écologique.

L'ADEME inscrit les objectifs de ses aides dans le cadre de ses missions fixées par le code de l'environnement (articles L. 131-3, R. 131-2 et R. 131-3).

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les domaines d'intervention de l'Agence.

D'un point de vue général, le présent dispositif d'aides fixe les opérations pouvant faire l'objet d'un soutien de l'ADEME et, pour chacune d'elles, un taux d'aide maximum associé, et lorsqu'il y a lieu, un plafond d'assiette et/ou d'aide.

#### 1.2. Champ d'application

Les présentes dispositions concernent les interventions de l'ADEME pour le financement des actions entrant dans le champ du point 1.1 ci-dessus.

Par principe, le financement des projets se fera par le biais de subventions.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non.

Il s'agit notamment des entreprises, des fondations et associations, des établissements publics, des collectivités, et des structures les représentant et/ou leur apportant des conseils (fédérations, syndicats, ordre...). En revanche, les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

#### 1.3. Base juridique

Les aides aux actions d'animation, de communication et de formation (cf. §2) ou au Volontariat Territorial en Entreprise (cf. §3) :

- seront accordées sur la base du règlement *de minimis* n° 2023/2831 du 13 décembre 2023, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique,
- ou ne relèveront pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique.

Le cas échéant, et par dérogation, les aides pourront être accordées selon les modalités indiquées dans tout régime exempté ou notifié par l'État français dans le cadre des missions qu'il confie à l'ADEME.

#### 1.4. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entrera en vigueur à compter de son autorisation par le Conseil d'administration de l'ADEME.

## **2. MODALITES DES AIDES AU CHANGEMENT DE COMPORTEMENT**

Le soutien des aides aux changements de comportement porte sur une activité de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseil ou de formation.

Le soutien pourra porter sur deux types d'aides cumulatives listées ci-dessous.

### **2.1. L'aide aux dépenses internes de personnel**

Pour soutenir les dépenses internes de personnel, l'ADEME apporte une aide forfaitaire selon les modalités suivantes :

**Montant maximum du forfait** : 40 000 € par an sur 3 ans par agent Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) de chargé de mission mobilisés pour mettre en œuvre le programme d'actions (dépenses connexes comprises).

Ce montant pourra également être revalorisé pour le personnel agissant dans les DROM-COM.

**Durée du financement** : programme d'actions de 3 ans maximum avec possibilité de reconduction sous condition des résultats obtenus

### **2.2. L'aide aux dépenses externes de communication, d'animation, de formation (dont petits équipements)**

L'ADEME peut apporter une aide couvrant une partie des dépenses externes liées aux missions de communication, d'animation et de formation mises en œuvre par les chargés de mission prévues dans le programme d'actions ainsi que des aides aux équipements. Une aide peut aussi être apportée aux dépenses externes de fonctionnement.

L'intensité de l'aide de l'ADEME pour chaque bénéficiaire n'excède pas 50% des dépenses éligibles.

**Durée du financement** : programme d'actions de 3 ans maximum avec possibilité de reconduction.

## **3. MODALITES DES AIDES AU VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE (VTE)**

Pour soutenir le recrutement par les entreprises de jeunes talents volontaires, l'ADEME apporte une aide forfaitaire de 8 000 € par volontaire embauché en CDD, en alternance ou en CDI.

## **4. CONDITIONS DE VERSEMENT DES AIDES**

Toute aide de l'ADEME entraîne, pour le bénéficiaire, l'obligation d'un retour d'informations à l'ADEME dans un cadre préétabli dans le contrat d'aide.

## Annexe – définitions spécifiques

Aux fins de mise en œuvre du présent dispositif, on entend par :

- « **communication** » : ensemble des moyens et techniques permettant la diffusion d'un message auprès d'une audience plus ou moins vaste et hétérogène (grand public, jeune, collectivités, entreprises, ...), comme par exemple : les outils de sensibilisation y compris web, les événements (colloques, journées techniques, salons, ...), les expositions, les prix ou trophées, les partenariats média ou presse.
- « **formation** » : notamment, projet d'outil ou de module pédagogique y compris sous forme d'outils web ou dispositif de formation de formateurs.
- « **animation** » : organisation de réunions collectives, animation de groupe de travail, organisation d'opérations collectives, animation de projet comprenant un volet suivi et reporting